

BGer H 184/01 vom 6. Mai 2002

Bundesgericht, 2002-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_H_184_01

FR: TF H 184/01 du 6 mai 2002

IT: TF H 184/01 del 6 maggio 2002

Regeste

Assurance-vieillesse et survivants

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le statut de cotisante de A._____ et, par voie de conséquence, sur l'obligation du recourant de verser des cotisations paritaires. Dès lors, la décision litigieuse n'ayant pas pour objet l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, le Tribunal fédéral des assurances doit se borner à examiner si les premiers juges ont violé le droit fédéral, y compris par l'excès ou par l'abus de leur pouvoir d'appréciation, ou si les faits pertinents ont été constatés d'une manière manifestement inexacte ou incomplète, ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure (art. 132 en corrélation avec les art. 104 let. a et b et 105 al. 2 OJ).

E. 2

La juridiction cantonale de recours a exposé correctement les règles de droit applicables en l'espèce. Il suffit ainsi de renvoyer aux considérants du jugement attaqué, auxquels on ajoutera deux références à la jurisprudence (ATF 123 V 162 -163 consid. 1; VSI 2001 p. 252 sv consid. 2a).

E. 3

a) Il ressort des faits constatés par le premier juge, de manière à lier la Cour de céans (cf. consid. 1 ci-dessus), que A._____ vendait des vêtements pour le compte du recourant sur différents marchés de Suisse romande. Elle ne procédait à aucun investissement important, ne supportait ni le risque d'encaissement, ni celui de du croire, ne se procurait pas de mandat, n'occupait pas de personnel et n'utilisait pas ses propres locaux commerciaux. En outre, selon ses déclarations (réitérées en procédure fédérale), elle ne fixait pas le prix des marchandises vendues sur les marchés et restituait les produits invendus au recourant. Les comptes de l'intéressée contenaient d'ailleurs un feuillet spécial relatif aux retours de marchandises au recourant. b) En l'espèce, le recourant n'a pas rendu vraisemblable, dans ses recours successifs, que A._____ supportait un risque économique d'entrepreneur en travaillant pour lui du 1er janvier au 31 décembre 1994. Aussi, à la lumière des faits qu'il a constatés, le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, en considérant A._____ comme employée du recourant durant la période litigieuse et en confirmant la décision de cotisation du 20 octobre 1998 notifiée à M._____. Le fait que A._____ était rémunérée en fonction d'un pourcentage (30 %) du chiffres d'affaires qu'elle réalisait ne suffit pas, au regard de la jurisprudence de la Cour de céans (cf. consid. 2 supra), pour admettre qu'elle exerçait une activité indépendante. En vertu de l' art. 14 al. 1 LAVS , l'employeur est tenu de verser la totalité de la cotisation du salarié (ATFA 1965 p. 239). Le

recours est dès lors mal fondé, tant dans sa conclusion principale que dans sa conclusion subsidiaire.

E. 4

a) On peut certes se demander si le recourant ne s'en prend pas aussi au jugement cantonal en tant qu'il vise la libération de la salariée de l'obligation de payer sa part de cotisations paritaires, ce qui soulève le problème de la qualité pour recourir. b) Aux termes de l'art. 103 let. a OJ, à qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La jurisprudence considère comme intérêt digne de protection, au sens de cette disposition, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 127 V 3 consid. 1b, 82 consid. 3a/aa, 125 V 342 consid. 4a et les références). c) On ne voit pas de quel intérêt digne de protection M. _____ pourrait se prévaloir, en l'espèce, dans la mesure où son recours viserait la libération par le premier juge de l'obligation de A. _____ de verser sa part des cotisations paritaires. En effet, on l'a vu, le recourant est débiteur des cotisations paritaires entières aux termes de l'art. 14 al. 1 LAVS (voir aussi Greber/Duc/ Scartazzini, Commentaire des articles 1 à 16 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS], n 16 ad art. 14 LAVS). Par ailleurs, il a la possibilité d'intenter une action récursoire soumise aux règles de droit civil contre l'employée pour la part de cotisations à sa charge (ATFA 1958 p. 237; RCC 1949 p. 388 et sv). En particulier, le fait que la cour cantonale a libéré la salariée de l'obligation de payer sa part de cotisations ne porte pas atteinte au droit de recours de l'employeur. C'est en réalité principalement la caisse qui est touchée par cette décision, dès lors que c'est elle qui supporte le risque d'insolvabilité du débiteur. Dans la mesure où la caisse n'a pas recouru contre cet aspect du jugement cantonal, il n'y a cependant pas lieu d'examiner cette question. Il s'ensuit que le recours serait irrecevable en tant qu'il se rapporterait à la libération de la salariée de l'obligation de payer la moitié des cotisations paritaires.

E. 5

Sur le vu de ce qui précède, dans la mesure où il est recevable, le recours est mal fondé.

E. 6

La procédure n'est pas gratuite, s'agissant d'un litige qui ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance (art. 134 OJ a contrario). Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 156 al. 1 OJ).